

les opérations sus relatées, en s'adjoignant le commissaire de l'immigration.

Art. 4. Le comité futur de l'immigration sera composé de cinq membres, qui seront :

- 1° L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
- 2° Deux membres du comité central d'agriculture et de commerce ;
- 3° Un habitant notable désigné par le Commandant ;
- 4° Le Commissaire de l'immigration, qui remplira les fonctions de secrétaire.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Art. 5. Le comité d'immigration est chargé d'arrêter la liste d'inscription des demandes d'immigrants à la caisse d'immigration ainsi que le tableau de collocation, d'après lesquels la répartition des immigrants a lieu lors de l'arrivée de chaque convoi dans la colonie.

Art. 6. Les demandes d'immigrants doivent être adressées à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, président du comité ; elles sont conformes au modèle ci-après, et portent l'obligation par le souscripteur de recevoir dans les lieux et délais qui seront déterminés par le comité d'immigration, à l'arrivée de chaque convoi, les immigrants demandés, sous peine d'être déchu de la portion exigible de son inscription, et en outre de subir tous dommages et intérêts, si lesdits immigrants venaient à rester sans emploi.

Le comité d'immigration décidera, s'il y a lieu, d'accorder des immigrants aux demandeurs inscrits, et sera juge de l'opportunité d'exiger telles garanties qu'il jugera convenables.

En cas de refus, lequel devra être motivé, l'intéressé aura la faculté de se pourvoir devant le Commandant en Conseil d'administration.

Les demandes précisent l'exploitation agricole, industrielle ou l'emploi auquel doivent être affectés les immigrants ; s'il s'agit d'une habitation, elles indiquent son étendue en hectares ; elles donnent aussi la qualification du demandeur, propriétaire, administrateur ou fermier de l'habitation, chef d'exploitation ou d'industrie.

Toute déclaration reconnue fautive par le comité est considérée comme nulle et non avenue, sauf au demandeur évincé à présenter une nouvelle demande.

Art. 7. L'inscription des demandes d'immigrants est faite chaque